

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE SAINT-ÉLIE & ADIEU-VAT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AOUT 1956

Rapport du Conseil d'Administration

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale extraordinaire afin de porter à votre connaissance des faits extrêmement importants pour notre Société et soumettre à votre approbation différentes résolutions.

L'Assemblée générale ordinaire, qui vient de se tenir pour l'exercice 1955, vous a déjà informés de l'entrée dans votre Conseil d'Administration de deux nouveaux administrateurs: le Bureau Minier Guyanais et M. Pierre BUCHOT, son ingénieur en chef. Elle a également porté à votre connaissance l'importante participation prise par le Bureau Minier Guyanais dans le capital de votre Société.

Ces deux faits démontrent nettement l'intérêt que cet organisme porte à la Société de St-Elie.

La présente assemblée a pour but de vous faire approuver les conditions mises par le Bureau Minier Guyanais pour l'apport à votre Société de certaines concessions, qui contiennent des gisements aurifères prospectés par le Bureau Minier, gisements qui peuvent être mis immédiatement en exploitation avec profit, vu leur importance et leur teneur élevée; le Bureau Minier estimant que la Société de St-Elie, par son matériel, et par sa connaissance de l'exploitation des gisements guyanais, semble la mieux placée pour pouvoir exploiter ces gisements.

Il n'est pas inutile de rappeler que les prospections effectuées sur nos propres concessions, tant par nous que par le Bureau Minier, ayant démontré qu'il n'existait malheureusement pas de gisements pouvant être exploités, la Société de St-Elie se trouve dans l'impossibilité de continuer toute activité si elle n'accepte pas l'offre qui lui est faite par le Bureau Minier Guyanais.

Cette offre, si vous l'acceptez, non seulement sauve notre Société, mais peut la placer rapidement au premier rang des producteurs d'or en Territoire d'Outre-Mer.

Mais, pour cela, il faut indiscutablement que les première et deuxième résolutions qui vous sont proposées soient entérinées; les troisième et quatrième résolutions n'étant que la conséquence des deux premières.

Les conditions du Bureau Minier Guyanais sont annexées au présent rapport. Elles ont, depuis le 5 juin 1956, été à la disposition des actionnaires qui souhaitent en prendre connaissance au siège social, ainsi que le rapport technique établi par M. FOISSY et approuvé par le Bureau Minier. Les résolutions que votre Conseil soumet à votre approbation sont tirées de cet accord.

La première résolution vous demande d'approuver l'ensemble de cet accord.

La deuxième vous demande d'autoriser le Conseil d'Administration à lancer une augmentation de capital, à souscrire en numéraire, afin d'avoir les capitaux nécessaires à la mise en exploitation de ces gisements.

La troisième résolution vous demande, si cette augmentation de capital est réalisée, d'approuver la création d'actions d'apport au profit du Bureau Minier Guyanais en contrepartie de l'apport de ses concessions, et de nommer à cet effet un Commissaire aux apports.

La quatrième résolution a trait à la Société des MINES D'OR DE NAM KOK qui, nous ayant consenti des avances de fonds, aura droit à convertir en actions, à son gré, tout ou partie de sa créance.

Dans les conditions du Bureau Minier Guyanais, du 4 juin 1956, vous constaterez en outre :

1°) qu'il demande qu'une redevance sur l'or produit au delà des deux premières tonnes d'or extraites lui soit accordée.

Votre Conseil d'Administration ne vous soumet pas une résolution spéciale, considérant que si vous votez la première résolution cette redevance se trouvera ainsi accordée aux conditions indiquées.

2°) qu'il émet le souhait que les porteurs de parts de fondateur et d'actions "B" reconsidèrent la question du pourcentage des superbénéfices qui leur est attribué par les statuts.

S'il en était décidé ainsi par les porteurs de ces deux catégories de titres, le Bureau Minier Guyanais donnerait à la Société de St-Elie option sur tous les gisements d'or qu'il pourra découvrir dans son permis général Or en Guyane française.

Votre Conseil d'Administration pense que cette question peut être d'une extrême importance pour l'avenir de votre Société.

Nous attendons donc que les quatre premières conditions de l'accord soient réalisées avant de convoquer, en Assemblée spéciale, les porteurs de parts et d'actions "B" pour soumettre cette question à leur approbation.

Votre Conseil d'Administration a accompli la mission dont vous l'avez chargé le 15 mai 1956 par la résolution que vous avez votée lors de l'Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement. Il a pu, par les conditions portées à votre connaissance ce jour, obtenir du Bureau Minier Guyanais l'apport de gisements aurifères qui, par leur mise en exploitation, sauveront votre Société et lui apporteront la prospérité.

A vous maintenant, Messieurs les Actionnaires de décider et de voter.

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes

sur les opérations relatives aux augmentations de capital figurant à l'ordre du jour
de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 Août 1956

Messieurs,

Vous êtes appelés à vous prononcer sur des propositions d'augmentations du capital social de votre Société. Deux d'entre elles vous entraînent à faire abandon du droit préférentiel de souscription et demandent l'intervention de votre Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 8 août 1935.

Ces opérations font suite à celle qui a déjà reçu votre approbation à l'Assemblée du 31 mars 1953 après la réalisation d'un premier accord avec le Bureau Minier Guyanais.

Votre Président Directeur Général vous a exposé les conditions techniques d'exécution et les résultats probables à attendre de l'orientation nouvelle ainsi donnée à la vie sociale.

Il m'apparaît que les documents qui vous sont présentés et les déclarations qui vous sont faites sont exacts et sincères.

♦♦

C'est dans ces conditions qu'il vous appartient, Messieurs, de vous prononcer sur les résolutions soumises à votre approbation.

Le Commissaire aux Comptes.

RÉSOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir eu connaissance des conditions du Bureau Minier Guyanais concernant l'apport à la Société Nouvelle de St-Elie et Adieu Vat des concessions N^{os} 250, 214-167, 215-166 ~~lors~~ appartenant en Guyanne française et qui contiennent les gisements aurifères de SOPHIE-DAGOBERT, approuve ces conditions dans toutes leurs parties.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de porter le Capital de la Société de Frs. 175.402.400 à Frs. 263.103.200 par la création de 73.084 actions "A" nouvelles de Frs. 1.200, qui seront émises au pair contre espèces.

Les propriétaires d'actions composant actuellement le Capital social auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible de ces 73.084 actions à raison d'une action nouvelle pour 2 actions "A" anciennes, et d'une action nouvelle pour 24 actions "B".

Les souscripteurs auront en outre le droit de souscrire à titre réductible tel nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celles leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence et à prendre, pour les propriétaires d'actions "A" sur les 72.876 actions, pour les propriétaires d'actions "B" sur les 208 actions, restées disponibles après l'attribution des actions souscrites à titre irréductible.

La répartition des actions souscrites à titre réductible sera faite conformément au décret-loi du 8 août 1935. Sauf demande spéciale, lors de la souscription, il ne sera pas procédé pour cette répartition au groupement des souscriptions multiples présentées par un même souscripteur.

Les dites actions seront soumises aux dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes pour la répartition du solde des bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'exercice social en cours. Toutefois, elles n'auront droit à l'intérêt statutaire de 7 % "prorata temporis" qu'à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour déterminer le mode et le délai de la souscription, constituer si nécessaire un syndicat de garantie, satisfaire à toutes les obligations indiquées par la Loi pour la régularité de la souscription du nouveau capital, réduire, s'il y a lieu, ladite augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, recevoir les versements exigibles sur ces souscriptions, en déposer le montant chez M^e ADER, notaire à Paris, faire soit lui-même, soit par son délégué à cet effet, la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, et remplir, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de la dite augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, après la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution, la création de 50.000 actions "A" de même taux et de même rang que celles de la précédente émission, au profit du Bureau Minier Guyanais, pour l'apport fait par lui à la Société des concessions n^{os} 250, 214-167, 215-166, sous réserve de l'autorisation administrative prévue par la réglementation minière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne M. MULQUIN Paul Carlos, demeurant à Paris, 40, avenue Niel, pour faire un rapport à une subséquente assemblée sur la valeur des apports. Elle fixe à Frs 80.000 le montant des honoraires à allouer à M. MULQUIN.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, après la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution, à augmenter à nouveau le capital social jusqu'à concurrence de 15 millions, et pendant une durée de cinq ans, au moyen de l'émission de nouvelles actions, de même taux et de même rang que celles qui furent attribuées au Bureau Minier Guyanais par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1953, en compensation des sommes avancées par lui; le droit préférentiel de souscription réservé statutairement aux actionnaires étant abandonné pour cette portion de capital qui sera réservée, au gré de la Société des Mines d'Or de Nam Kok, au remboursement des sommes avancées par cette dernière à la Société Nouvelle de Saint-Elie et Adieu-Vat.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour déposer, publier et enregistrer partout où besoin sera.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, malgré la perte des 3/4 du capital social, décide la continuation de la Société.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité